

Avis d'entrée en vigueur

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (L.Q. 2026, chapitre 12)

La [Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif](#) (ci-après « Loi omnibus ») du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été adoptée à l'Assemblée nationale du Québec et sanctionnée le 11 juin 2026, date d'entrée en vigueur des modifications, sauf exception.

Certaines des mesures d'allègement réglementaire et administratif de cette Loi omnibus apportent des modifications au régime minier. Elles sont présentées ci-dessous.

1. Compte rendu annuel des travaux d'exploration

L'article 71.1 de la [Loi sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1) est abrogé, retirant de ce fait l'obligation pour le titulaire d'un droit exclusif d'exploration de transmettre un compte rendu annuel des travaux d'exploration.

2. Planification annuelle des travaux d'exploration

L'article 65.1 de la Loi sur les mines est modifié afin de préciser que le titulaire du droit exclusif d'exploration devra, désormais, également transmettre la planification annuelle des travaux au ministre des Ressources naturelles et des Forêts (ci-après « MRNF »).

Par ailleurs, la planification annuelle des travaux devra, désormais, contenir un compte rendu des travaux réalisés au cours de l'année précédente, le cas échéant.

Ces modifications s'inscrivent dans le contexte du retrait de l'article 71.1 de la Loi sur les mines, et visent à s'assurer que le MRNF est informé des travaux d'exploration effectués chaque année.

Les modifications apportées à l'article 65.1 de la Loi sur les mines entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} juin 2026.

3. Construction ou installation temporaire en territoire public

L'article 32 de la [Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions](#) (L.Q. 2024, chapitre 36) (Loi 36), qui modifie l'article 66 de la Loi sur les mines, est modifié afin de prévoir que l'autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sur les terres du domaine de l'État est délivrée pour la même période de validité que le droit exclusif d'exploration sur lequel l'autorisation sera délivrée.

La Loi 36 proposait initialement que ces autorisations soient valides pour une période d'un an, renouvelables pour des périodes d'un an.

Une demande de renouvellement de l'autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire devra être transmise au MRNF en cas de renouvellement du droit exclusif d'exploration, si elle est toujours requise.

Les modifications à l'article 66 de la Loi sur les mines, proposées par la Loi 36 et ajustées par la Loi omnibus, n'entreront en vigueur que lorsque le [Règlement sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1, r. 2) aura été ajusté pour préciser les conditions de délivrance de l'autorisation¹.

4. Autorisation pour travaux d'exploration à impacts

L'article 69.2 de la Loi sur les mines est modifié afin d'étendre la période de validité de l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts (ATI) à trois ans, plutôt que 2 ans, et de retirer le processus de renouvellement.

Les ATI délivrées avant ces modifications législatives sont automatiquement prolongées d'une année (article 63 de la Loi omnibus).

À titre de rappel, seuls les travaux d'exploration à impacts autorisés dans une ATI peuvent être réalisés. Si le titulaire souhaite effectuer des travaux d'exploration à impacts supplémentaires ou différents de ceux initialement prévus dans une ATI, une nouvelle demande d'ATI devra être soumise au MRNF.

À des fins de concordance, l'article 306 de la Loi sur les mines est ajusté et l'article 13 du Règlement sur les mines est abrogé.

5. Avis de suspension des travaux dans une mine

L'article 226 de la Loi sur les mines est modifié afin de prévoir que les obligations prévues à cet article ne sont déclenchées qu'en cas de suspension des travaux dans la mine pendant au moins un an, plutôt que six mois.

6. Bail d'exploitation de substances minérales de surface

L'article 291 de la Loi sur les mines est modifié afin d'y retirer la référence au paragraphe 2 de l'article 142.0.2 de la Loi sur les mines, qui porte sur la décision du MRNF de subordonner la conclusion ou le renouvellement d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface à certaines conditions et obligations.

Les articles 291 et suivants de la Loi sur les mines prévoient un régime particulier de contestation différent des recours de droit commun et imposent divers délais administratifs.

En retirant les décisions prises en vertu de l'article 142.0.2 (2°) de l'article 291, les baux d'exploitation de substances minérales de surface pourront être conclus et renouvelés jusqu'à 60 jours plus rapidement, comme ils ne seront plus soumis aux délais administratifs requis par ce processus particulier de contestation.

Toute décision prise en vertu de l'article 142.0.2 (2°) de la Loi sur les mines pourra être contestée en vertu des recours de droit commun.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le Centre de services des mines à services.mines@mrnf.gouv.qc.ca.

¹ Voir l'article 306 (8.2°) de la Loi sur les mines et l'article 181 (3°) de la Loi 36.